

Les Caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent attribuer des aides aux collectivités locales, aux associations, aux entreprises privées, dont l'activité correspond au champ de compétence de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales et rentrent dans les priorités de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2013/2017 signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat.

Aides financières ACTION SOCIALE

2016



Règlement Intérieur

SOMMAIRE

- 1. Les principes généraux d'intervention – p. 3**
 - a. Conditions générales des aides – p. 6
 - b. Conditions spécifiques aux aides à l'investissement – p. 7
 - c. Conditions spécifiques pour les aides au fonctionnement – p. 8

- 2. Le pilotage, la coordination et l'animation des politiques publiques territoriales – p. 10**

- 3. La Petite enfance – p. 11**
 - a. Les aides à l'investissement – p. 12
 - les aides aux Eaje & Ram – p. 16
 - l'aide à la création de Mam – p. 19
 - b. Les aides au fonctionnement – p. 20

- 4. Les aides en faveur du Temps libre des enfants et des jeunes (3-17 ans révolus) - p. 22**
 - a. Les aides à l'investissement – p. 23
 - b. Les aides au fonctionnement – p. 24

- 5. L'Animation de la vie sociale et l'Habitat - p. 28**
 - De la prestation Foyer Jeunes Travailleurs – p. 28
 - De l'allocation temporaire logement pour les aires d'accueil des gens du voyage – p. 30

- 6. Le Soutien à la Parentalité - p. 31**
 - Des lieux d'accueil enfant-parents (Prestation de service Laep) – p. 31
 - Du contrat local accompagnement à la scolarité (Prestation de service Clas) – p. 31

- 7. Les aides à l'investissement et au fonctionnement des associations à vocation départementale - p. 34**

- 8. Les personnes à contacter - p. 35**

- Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses Partenaires – p. 37**
- Référentiel de poste de Coordinateur – p. 38**

Rendez-vous sur le blog ...

1. Les principes généraux d'intervention

Les Caisses d'allocations familiales (Caf) peuvent attribuer des aides aux collectivités locales, aux associations, aux entreprises privées, dont l'activité correspond au champ de compétence de l'action sociale des Caf et rentrent dans les priorités de la Convention Objectif et de gestion (Cog) 2013/2017 signée entre la Cnaf et l'Etat.

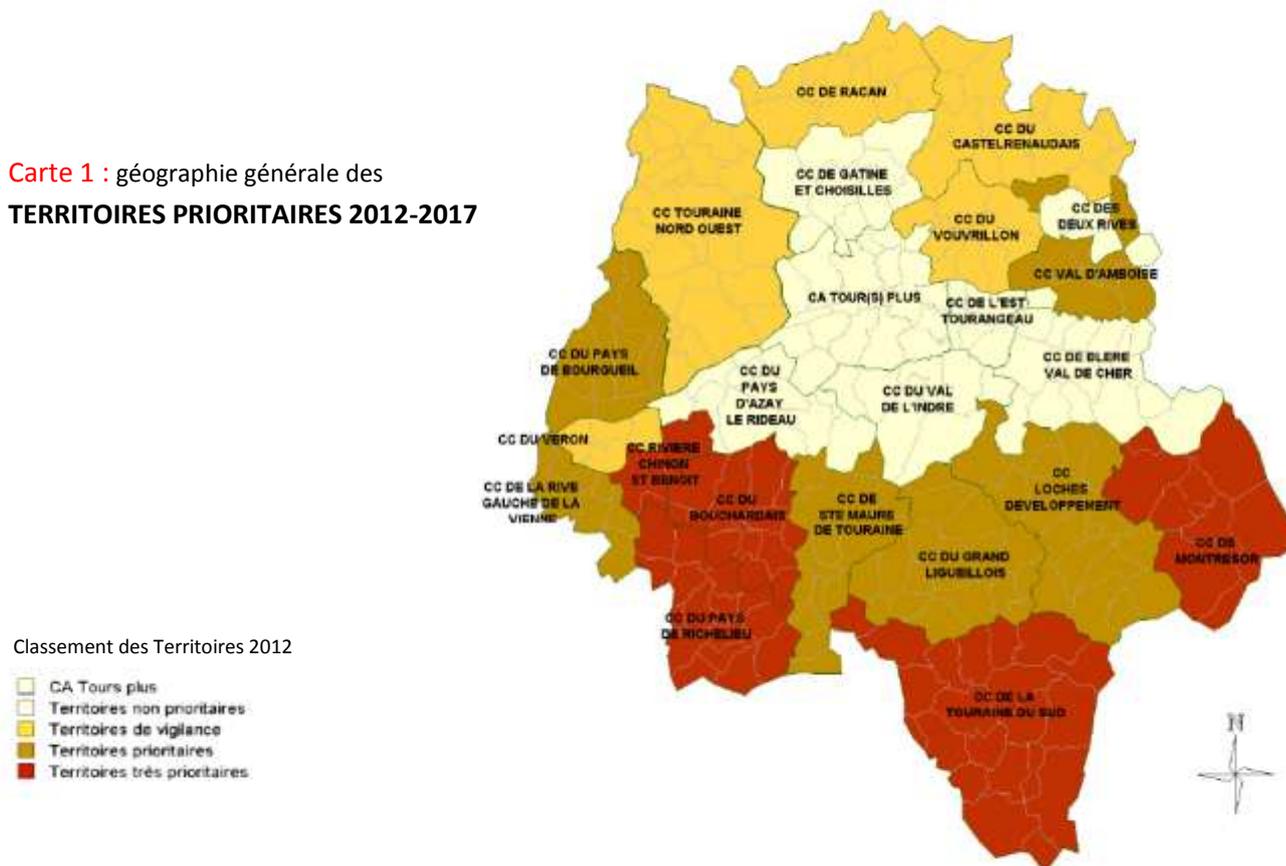
Le soutien aux partenaires concerne les domaines d'interventions prioritaires suivants :

- ◆ la Petite enfance
- ◆ le Temps libre et les loisirs des enfants et des jeunes
- ◆ le Soutien à la fonction parentale
- ◆ le Logement et l'Habitat
- ◆ l'Accompagnement social des familles
- ◆ l'Animation de la vie sociale

L'aide de la Caf 37 n'est pas uniquement financière. La Caf accompagne également techniquement le montage des projets (voir la section personnes à contacter).

Cet accompagnement technique et financier s'inscrit dans une politique de développement des services aux familles privilégiant les territoires les moins bien pourvus en ingénierie et en services.

Carte 1 : géographie générale des
TERRITOIRES PRIORITAIRES 2012-2017



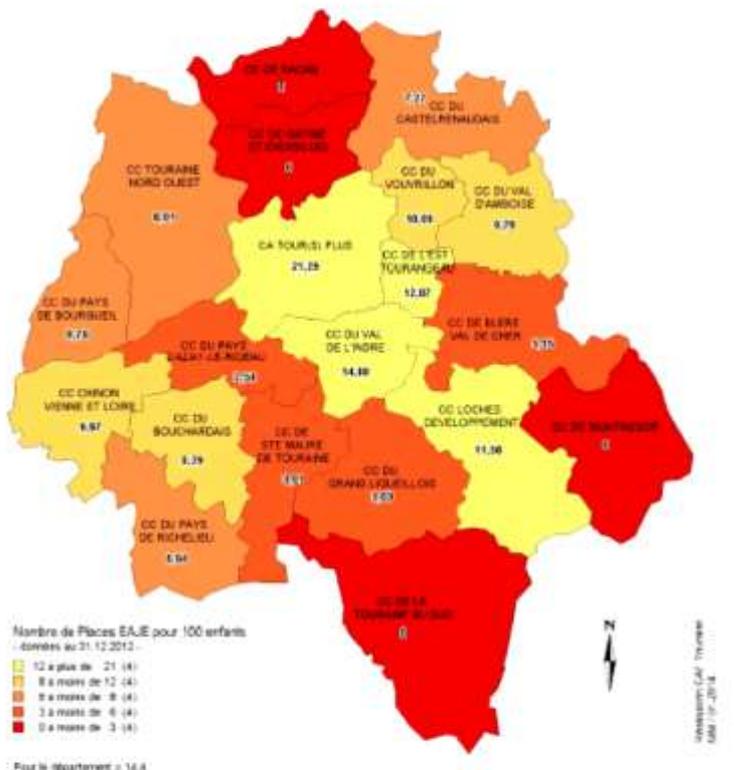
Carte 2 : géographie spécifique au DEVELOPPEMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS PETITE ENFANCE
 - Schéma départemental des services aux familles 2015-2018 (SDSF)



Nombre de places EAJE pour 100 enfants en Indre et Loire - données CNAF pour 2012 -

Périmètre de l'action :

- Rang 1 : Territoires sans équipement collectif
- Rang 2 : Territoires ayant une offre inférieure à 15 places pour 100 enfants
- Rang 3 : Autres Territoires



A ces territoires prioritaires doivent être ajoutées les zones politiques de la ville. La Caf établit, sur Tours, une hiérarchie au sein même des territoires politiques de la ville.

Villes	Quartiers
AMBOISE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Verrerie ▪ Patte d'Oie ▪ Malétrenne ▪ Plaisance
JOUE-LES-TOURS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Rabière
LA RICHE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Niqueux Bruère ▪ Marcel Pagnol
TOURS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fontaines ▪ Rochepinard ▪ Rives du Cher ▪ Europe ▪ Sanitas ▪ Bords de Loire ▪ Maryse Bastié
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rabatterie

Les aides accordées par la Caf 37 peuvent avoir un caractère programmatique et être inscrites à un schéma de développement :

- **Contrat Enfance Jeunesse (Cej)**
- **Convention territoriale globale (Ctg)**
- **Projet social de territoire (Pst)**

L'ESSENTIEL

CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE

Le Contrat enfance et jeunesse (Cej) est destiné à favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans pour contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société.

La Caf, dans certaines conditions, peut signer ce type de contrat avec les collectivités territoriales pour une durée de quatre ans.

Les actions éligibles au **volet enfance** concernent, notamment :

- l'ensemble des structures d'accueil Petite enfance
- les Lieux d'Accueil Enfants/Parents (Laep)
- les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s (Ram)
- les ludothèques

Les actions éligibles au **volet jeunesse** concernent, notamment :

- les accueils de loisirs
- les accueils de jeunes
- les séjours de vacances déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (Ddcs)

Aucun nouveau développement d'accueils de loisirs périscolaires ne peut être financé depuis 2016 en lien à la réforme des Rythmes éducatifs.

Les actions concernées relèvent de l'accueil des enfants, mais également de l'activité de pilotage de la politique Petite Enfance.

La Prestation de Service Enfance / Jeunesse (Psej) est l'aide issue du Cej. Le cofinancement de la Caf par la Psej est fixé à 55 % de la part restant à charge du cosignataire, dans la limite d'un prix plafond déterminé par action.

a. Conditions générales des aides

Les prestations de service (PSO et CEJ) ne sont pas décrites dans le présent règlement. Elles font l'objet d'un bref rappel sous forme d'encart.

Le RI AFC est centré sur les subventions et prêts collectifs (sur fonds nationaux spéciaux et fonds propres).

Les modalités d'attribution des aides individuelles et de l'aide à domicile aux familles font l'objet d'un Règlement intérieur spécifique (<http://caftouraine.eklablog.com/>)

Les attributions sont effectuées par le Conseil d'Administration de la Caf 37, dans la limite des crédits affectés à cet usage ou par délégation du Conseil d'Administration par les services.

Le règlement d'action sociale est voté par le Conseil d'Administration qui fixe le montant des enveloppes financières limitatives attribuées pour la plupart des aides.

Les aides d'action sociale de la Caf sont facultatives. Aucune aide n'est automatique. Leur attribution relève d'un pouvoir discrétionnaire des Conseils d'Administrations des Caf. Toutefois, les décisions sont motivées et notifiées.

Le porteur de projet doit s'engager à respecter le principe de neutralité philosophique, confessionnelle, politique et syndicale. Il doit appliquer la charte de la laïcité (voir page 39).

La Caf doit être associée à l'élaboration de son projet dès sa conception. Le porteur de projet doit établir un diagnostic de besoin sur le territoire concerné en prenant en compte à la fois les attentes des familles et la complémentarité avec l'offre déjà existante (document à fournir à la Caf).

La Caf prend en compte pour attribuer les aides du degré de développement des services sur le territoire, son niveau de vulnérabilité sociale (géographie prioritaire générale (carte 1) et spécifique petite enfance (carte 2) et la capacité contributive du gestionnaire et/ou de la collectivité pour décider de l'opportunité et du montant de l'intervention. Elle tient compte également de la participation des autres financeurs.

Le financement s'effectue prioritairement sur les financements nationaux dès lors que des crédits sont disponibles. Les fonds locaux de la Caf viennent en complémentarité des fonds nationaux. Les aides à l'investissement peuvent être accordées sous forme de subvention et/ou prêt (voir section suivante).

Le total des aides accordées par la Caf ne peut dépasser 80 % du montant total des dépenses retenues pour chaque projet.

Les aides font l'objet d'une contractualisation ou d'une notification de crédit selon le montant de l'aide. En deçà de 23.000 €, la caf adresse au bénéficiaire une notification d'attribution. A partir de 23.000 €, une convention doit être signée entre la caf et le bénéficiaire. Ces documents précisent les règles d'utilisation des fonds et les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Le financement accordé par la Caf doit obligatoirement faire l'objet d'une publicité :

- pour les travaux au moyen de panneaux d'information à installer sur les chantiers durant toute leur durée,
- pour les autres investissements, par l'apposition du logo de la Caf sur tout support adéquat,
- pour toutes les actions de communication, par l'information de la Caf et l'obligation à faire mention du soutien de la Caf.

La Caf peut réaliser des contrôles sur place pour s'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractuels et vérifier la bonne destination des fonds ainsi que la qualité de service.

b. Conditions spécifiques aux aides à l'investissement

Une priorité générale est accordée aux territoires prioritaires (voir carte 1 et 2) puis par ordre décroissant :

- aux projets de création d'EAJE, puis aux projets de transplantation, d'aménagement, de rénovation, de mise aux normes avec une préférence pour création de places supplémentaires.
- aux projets de création d'ALSH puis aux projets de transplantation, d'aménagement, de rénovation, de mise aux normes avec une préférence pour création de places supplémentaires.
- aux projets d'amélioration de l'accueil dans les structures d'animation de la « vie sociale».
- à la création d'aires d'accueil des gens du voyage et de foyers de jeunes travailleurs.

L'achat de matériel ou son remplacement ne sont pas prioritaires au regard notamment de l'obligation de provision pour reconstitution des amortissements.

Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans une dynamique de développement durable.

Les aides sont payées sur production de factures (ou de mémoire attestée par le TPG pour les collectivités) et le montant est ajusté sur la base des dépenses réellement engagées.

Les procédures d'appel d'offre doivent être respectées. Les travaux ou les achats concernés par la demande ne doivent pas avoir débuté avant la décision du CA sauf accord préalable des services de la Caf.

Les dossiers de demande de financement (dossier de demande caf disponible sur le inter partenaires de la caf) doivent être déposés avant le 31/10/ N-1 pour pouvoir être examinés l'année suivante. En cas d'urgence, des dérogations peuvent exceptionnellement être étudiées par les services Caf en fonction des disponibilités financières.

En dehors des projets financés par un plan crèche qui peuvent faire l'objet d'un financement sous forme de subvention seule, le seuil de déclenchement du prêt est à 20 000 € d'aide totale pour les collectivités locales, les organismes d'HLM et les associations ayant une surface et une solidité financière importante. Subvention et prêt sont accordés à part égale. Le refus du prêt entraîne l'annulation de la totalité de l'aide. Les prêts permettent à la CAF de consolider son niveau d'autofinancement et de maintenir son niveau d'intervention auprès des porteurs de projet.

Durée maximale du prêt	Montant du prêt
3 ans	de 5 000 à 10 000 €
5 ans	de 10 001 à 70 000 €
7 ans	de 70 001 à 100 000 €
10 ans	Supérieur à 100 000 €

La durée d'utilisation des fonds est de :

- 2 ans pour un projet faisant l'objet d'une aide inférieure à 30.500 €. Sans possibilité de prolongation.
- Pour une aide sur projet supérieure ou égale à 30.500 €. L'aide accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un premier versement dans un délai maximum de 2 ans suivant la décision du Conseil d'Administration. Le versement du solde doit se faire dans un délai maximum de 2 ans après le 1er versement. Ce délai pourra donner lieu, exceptionnellement, à une prolongation par décision expresse du Conseil d'Administration ou de son délégué.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination sociale de son équipement sur une durée de 10 ans.

c. Conditions spécifiques pour les aides au fonctionnement

Les aides sont examinées sur la base d'un dossier de financement qui peut être commun à plusieurs financeurs (formulaire caf ou liasse CERFA).

Les aides au fonctionnement sont prioritairement financées au moyen des prestations de service.

Dès lors que le projet ne peut faire l'objet d'un financement par des prestations de service ou que celles-ci sont insuffisantes, la CAF peut mobiliser des fonds complémentaires (fonds nationaux spécifiques et fonds propres). Le projet peut porter sur:

- le fonctionnement de services à caractère départemental ;
- la définition, la mise en œuvre, l'évaluation, coordination et l'animation de politique territoriale ;
- l'amélioration des conditions d'accueil et de service ainsi que les conditions de gestion dans les équipements financés par la Caf ;
- la mise en place d'actions ou d'activités isolées ou rentrant dans une programmation annuelle.

Le renouvellement des conventions d'aide au fonctionnement s'opère dans un cadre contractuel de reconduction express. La Caf apprécie la durée de conventionnement. L'aide au fonctionnement ne peut pas excéder la durée de la Cog. Autant que possible, elle privilégie un financement pluriannuel pour donner de la visibilité aux porteurs de projet.

La durée d'utilisation des fonds est fixée dans notification ou convention ainsi que les pièces justificatives permettant de procéder au paiement de l'aide. Les aides au fonctionnement ne peuvent faire l'objet de report au-delà de N+1.

Les aides au fonctionnement font l'objet d'une contractualisation ou d'une notification de crédit selon le montant de l'aide. En deçà de 23.000 €, la caf adresse au bénéficiaire une notification d'attribution. A partir de 23.000 €, une convention doit être signée entre la caf et le bénéficiaire. Ces documents précisent les règles d'utilisation des fonds et les pièces justificatives nécessaires au paiement.

2. Le pilotage, la coordination et l'animation des politiques publiques territoriales

FICHE 1 Le pilotage des politiques publiques territoriales	
Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire n° 2015-004 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds "publics et territoires"
Projets éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les actions concernées : <ul style="list-style-type: none"> ▶ L'ingénierie de diagnostic ou d'évaluation (sur devis ou appel d'offre) de besoins / transferts de compétences La Caf doit être associée à la définition du cahier des charges et au choix du prestataire. ▶ Action de coordination globale (accès aux droits, petite enfance, jeunesse, animation de la vie sociale ...). ▶ L'aide est accordée sur la base d'un compte de résultat prévisionnel. ▶ La collectivité doit recruter sur la base du référentiel de missions élaboré par la CAF (voir annexe). ▪ Sont prioritaires dans l'attribution des fonds <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les territoires prioritaires sans ingénierie propre (voir la carte 1) ▶ Les territoires engagés dans une démarche de contractualisation CTG ou de projet social territorial (non porté par un Centre Social).
Type et montant de l'aide	<p>Sous forme de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Au maximum : 50% pour Ingénierie de diagnostic ou d'évaluation ou de transferts de compétences ; 80 % de la dépense engagée pour la coordination (salaires et frais de déplacement);</i> ▪ Aide sur 3 ans maximum pour les postes de coordination avec une montée en charge progressive du financement de la collectivité. <p>L'aide intervient en complémentarité du CEJ si celui-ci peut être sollicité.</p>
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ingénierie de diagnostic ou d'évaluation : factures ▪ Les postes de coordination : compte de résultat et bilan d'activité

3. La Petite Enfance

L'amélioration quantitative et qualitative de l'offre d'accueil des jeunes enfants constitue une priorité partagée entre le gouvernement et la Cnaf.

Les CAF contribuent au développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans en versant des aides au fonctionnement (la prestation de service unique 0-6 ans ; la prestation de service Ram ; contrat enfance jeunesse) aux gestionnaires d'établissements et services agréés par les autorités compétentes : Ram, crèches collectives, familiales, parentales, d'entreprises, halte - garderies, jardins d'enfants, structures multi-accueil et, sous certaines conditions, les micro-crèches Psu.

L'ESSENTIEL

PRESTATION DE SERVICE

La prestation de service unique 0-6 ANS (PSU)

Montant : tarif horaire

Taux : la Psu correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite d'un plafond fixé par la Cnaf, déduction faite des participations familiales. Depuis 2014, il existe plusieurs prix plafond en fonction du niveau de service rendu par l'Eaje selon :

- L'adaptation des contrats d'accueil aux besoins des familles
- La fourniture des repas et des couches

Le versement de la prestation est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf. Sont éligibles à cette aide les structures Eaje quel que soit leur statut (associatif, municipal ou entreprise).

La prestation de service Ram

Montant : 43% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du Ram, dans la limite d'un prix plafond fixé par la Cnaf par équivalent temps plein.

L'agrément du Ram est soumis à la validation d'un projet de fonctionnement pluriannuel.

Pour atteindre l'objectif de création de 200 000 solutions d'accueil (dont 100 000 en individuel et 100 000 en collectif) porté à la Cog 2013/2017, des crédits d'investissement et au fonctionnement ont été inscrits dans le Fnas.

75 % des créations des nouvelles solutions collectives devront s'opérer dans les territoires où la tension est la plus forte entre l'offre d'accueil et la demande potentielle des parents (fiche 2). Un fonds de rééquilibrage territorial a été créé (fiche 7).

La Cnaf a engagé un programme de rénovation des crèches (fiche 3) afin de maintenir le nombre de places existantes et d'adaptation des locaux à la fourniture des repas et des couches (fiche 4). Par ailleurs, la CAF peut aider à l'aménagement et l'équipement des EAJE afin d'améliorer les conditions d'accueil et de gestion (fiche 5).

Enfin, la Cog 2013/2017 a prévu de renforcer l'action des Caf en matière d'accueil des enfants issus de familles fragiles (en insertion et/ou confrontées au handicap de leur enfant) (fiche 8). La Caf a mis en place un pôle handicap chargé d'accompagner les professionnels et les familles.

a. Les aides à l'investissement

Les aides aux Eaje et Ram

FICHE 2 IXème Plan crèche (PPICC) Création / extension / transplantation d'équipement « petite enfance »	
Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire 2016-006 du 6 avril 2016 Décision du Ca Caf 37 de septembre 2016
Projets - Critères d'Eligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces fonds concernent en priorité la création de places nouvelles. Pour les transplantations, rénovation aménagement, une augmentation minimale de 10% de la capacité d'accueil est nécessaire. <p>Les établissements existants ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre d'un précédent fonds national d'investissement (qui datent de plus de 10 ans à la date de décision de CA) peuvent, si leur capacité d'accueil augmente de +10 % au moins, se voir attribuer une aide au titre du Ppicc. Dans ce cas, l'extension est considérée comme un nouveau projet puisqu'il s'agit d'une deuxième tranche de travaux : seules les places nouvellement créées font l'objet d'une subvention.</p> <p>Les équipements financés par ce dispositif devront offrir un niveau de service conforme à la PSU à savoir fourniture des repas, couches et produits d'hygiène et se conformer aux règles inscrites dans le guide départemental PSU.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont prioritaires dans l'attribution des fonds les projets d'équipements implantés sur les territoires les moins bien pourvus tels que définis dans le schéma départemental des services aux familles (carte 2). <p>Les critères de hiérarchisation des projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les ZP1 (zones prioritaires de niveau 1) – territoires sans places collectives ou territoires identifiés par la géographie prioritaire de la politique de la ville. ▶ les ZP2 (zones prioritaires de niveau 2) : territoires ayant un taux de places collectives inférieures à 15 places. ▶ Les ZP3 (zones prioritaires de niveau 3) : territoires ayant un taux de places collectives supérieures à 15 places.
Equipements éligibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont ainsi visés les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches) et les Relais Assistants Maternels. ▪ Sont exclus du bénéfice du Ppicc : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les micro-crèches accolées ne sont pas éligibles au Ppicc. ▶ les lieux d'accueil enfants-parents (Laep) ; ▶ les accueils de loisirs et les équipements relatifs à l'accueil périscolaire

	<p>(Alsh) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ les jardins d'éveil (Jde) ; ▶ les maisons d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) ; ▶ les équipements dont la conception, la réalisation et les modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) ne permettent pas l'accueil d'enfant(s) porteurs de handicap(s). <p>Les Mam ne sont pas des équipements collectifs.</p>
<p>Conditions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet à l'initiative de la collectivité. S'il s'agit d'une gestion déléguée, la collectivité s'engage à fournir à la Caf le cahier des charges du marché public ou de la Dsp. ▪ Projet à l'initiative d'un opérateur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Afin de prévenir la déstabilisation de l'offre existante, il est nécessaire d'obtenir un accord de la collectivité compétente pour implanter la structure sur le territoire (courrier d'accord à fournir à la Caf) ▶ Dans le cas de crèches du personnel, et ce afin de vérifier la viabilité économique, 50 % des berceaux doivent avoir été vendus. ▪ Projet de micro-crèche financé par le CMG de la PAJE. En sus des points précédents, la Caf demande une tarification modulée en fonction des ressources (modulations sur la base des plafonds de ressources en vigueur applicables au calcul du droit au CMG) <p>Aucune des tranches pratiquées par les micro-crèches Paje ne devra être supérieure au plafond fixé par la législation et la réglementation relatives au versement du Cmg (Article L531-6 du code de la santé publique).</p>
<p>L'objet de l'aide</p>	<p>Les travaux concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ coûts fonciers et terrain ; ▪ gros œuvre et clos couverts ; ▪ aménagement intérieur et extérieur ; ▪ équipements et équipements particuliers ; ▪ voirie et réseaux divers ; ▪ assurances de construction ; ▪ honoraires d'architectes ; ▪ frais d'études.
<p>Type et montant de l'aide</p>	<p>Aide sous forme de subvention.</p> <p>Elles sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place.</p> <p>Le niveau de financement des projets est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros par place.</p> <p>Elle respecte le montant des enveloppes budgétaires attribuées ainsi que les critères de sélectivité, à savoir :</p>

✓ un socle de base (7 400 euros par place) pour toutes les places créées

✓ des bonus pour les places nouvelles créées.

- ▶ Le module « approche territoriale »

Une majoration de 2 000 euros est apportée aux départements couverts par un SDSF.

- ▶ Le module « rattrapage des besoins non couverts »

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture en accueil collectif est inférieur à 15 places pour 100 enfants. La bonification est de 1 600 euros.

- ▶ Le module « intercommunalité »

Un bonus d'un montant de 400 euros par place nouvelle est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité (partenariat financier et technique sur réservation de place avec au moins une autre commune). Si l'intercommunalité a la compétence Petite enfance, ce bonus est doublé.

- ▶ Le module « potentiel financier »

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 euros à 5 200 euros est accordé en fonction de la richesse du territoire.

tranche 1 :

majoration de 5 200 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est inférieur à 419 euros ;

tranche 2 :

majoration de 4 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 420 et 459,99 euros ;

tranche 3 :

majoration de 3 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 460 et 497,99 euros ;

tranche 4 :

majoration de 2 000 euros si le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 498 et 580,99 euros ;

tranche 5 :

majoration de 1 000 euros lorsque le potentiel financier de la commune ou de l'intercommunalité est compris entre 581 et 977,99 euros ;

tranche 6 :

pas de majoration lorsque le potentiel financier ou de l'intercommunalité est supérieur ou égal à 978 euros.

FICHE 3**Aide à la rénovation des EAJE**

Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Lc 2013-148 du 27/09/2013 et Lc 2010-195 du 24/11/2010 (aide à la rénovation)
Projets - Critères d'Eligibilité	<p>Les critères de hiérarchisation des projets selon les fonds disponibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Critère 1 : l'ancienneté de la structure : sont prioritaires les structures de plus de 10 ans▪ Critère 2 : la fermeture prochaine ou non de places (voire de l'établissement)▪ Critère 3 : la nature des travaux ; dans le cadre de l'harmonisation de la Psu, sont considérés comme prioritaires l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas▪ Critère 4 : la date de début des travaux ; la priorité sera donnée en fonction de l'urgence des travaux.
Equipements éligibles	Voir fiche 2 hors RAM et micro-crèches financées par la PAJE.
L'objet de l'aide	<p>Sont concernées toutes les dépenses de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement du fait du vieillissement afin d'éviter sa fermeture partielle ou totale.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements relevant du public, à la mise en conformité au regard de la réglementation relative aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans,▪ de l'installation de cuisines, de l'installation des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas,<ul style="list-style-type: none">▪ ou encore, du changement des sanitaires, des fenêtres ...
Type et montant de l'aide	L'aide est forfaitaire d'un maximum de 3 700 € par place rénovée accordée, sous forme de subvention, dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables.

FICHE 4**Fond d'accompagnement à la mise en œuvre de la PSU**

Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire n°2014-009 du 26/03/2014 portant sur la PSU
Critères d'Eligibilité	<p>Sont éligibles à cette aide les équipements financés par la PSU.</p> <p>Le fonds d'accompagnement à la Psu (hors RAM et micro-crèches PAJE) peut être mobilisé pour financer des aides à l'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour fournir les repas : construction d'une cuisine, ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur). <p>Montant de l'aide : 3 700 € / place maximum, sous forme de subvention, dans la limite de 80% maximum des dépenses subventionnables.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour stocker les couches : construction d'un local de stockage. Montant de l'aide : <p>3 700€/place maximum, sous forme de subvention, dans la limite de 80% maximum des dépenses subventionnables.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ pour l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences : sous forme de subvention ; dans la limite de 80 % de la dépense engagée. <p>Les formations, maintenance, abonnement hot line ou internet ne sont pas prises en compte.</p>

FICHE 5 Aide à l'amélioration des conditions d'accueil et de gestion des équipements Petite Enfance	
Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	C n° 2015-004 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds "publics et territoires"
Equipements éligibles	Voir fiche 2 hors micro-crèches financées par la PAJE et dont LAEP
L'objet de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'achat de mobilier ; ▪ L'achat d'électroménager ; ▪ L'achat de matériel pédagogique ; ▪ L'informatisation des structures (les formations, maintenance, abonnement hot line ou internet ne sont pas prises en compte.) ;
Type et montant de l'aide	<p>Le montant de l'aide dépend du niveau de priorité du territoire et du montant du projet.</p> <p>Elle peut aller de 10% à 50% du projet (sauf informatisation des structures : 80%). A titre indicatif,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoires non prioritaires : 0% à 30% ▶ Territoires de vigilance : de 0 à 35% ▶ Territoires prioritaires : 0 à 40% ▶ Territoires très prioritaires : 0 à 50 %

<p>FICHE 6</p>	<p>Aide au démarrage des Maisons d'Assistants Maternels</p>
<p>Type de financement</p>	<p>Aide nationale sur fonds limitatifs</p>
<p>Texte de référence</p>	<p>C 2016-007 et décision du CA CAF37 de septembre 2016</p>
<p>Projets éligibles</p>	<p>Le financement n'est pas automatique. Les critères d'appréciation du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une association de la Caf au projet avant toute décision d'implantation et la fourniture d'un diagnostic de besoin matérialisant un atypisme. ▪ Le projet ne doit pas faire concurrence ou obstacle au développement général de l'accueil collectif. Le territoire doit se caractériser par un atypisme ; <ul style="list-style-type: none"> ▶ une population enfantine faible ; en déclin démographique ; une population dispersée, ▶ Et/ou des assistantes maternelles au chômage ; mal localisées ; avec des logements peu attractifs. ▪ L'engagement de la collectivité dans la démarche se matérialisant au minimum par l'accompagnement et le suivi du projet par le RAM et/ou le coordinateur. <p>Le Caf Touraine est sensible aux conditions dans lesquelles le projet s'insère dans le schéma de développement des services aux familles négocié avec la collectivité d'implantation et dans le tissu existant de services.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La souscription à la charte de qualité signée entre la CAF, le CD, la MSA et la MAM.
<p>Conditions spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Mam doit être représentée par une personne morale et avoir signé la charte de qualité ▪ l'un des assistants maternels doit avoir une expérience d'au moins deux ans <p>L'aide ne peut être versée qu'aux Mam ouvertes à compter du 1er janvier 2016.</p>
<p>L'objet de l'aide</p>	<p>Cette aide au démarrage permet d'acheter :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ du matériel électro-ménager (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ; ▪ des revêtements de sol ; ▪ des poussettes ; ▪ des livres, Cd, des jeux ; ▪ aménagement et mobilier.
<p>Type et montant de l'aide</p>	<p>Aide au démarrage de 3 000 € sous forme de subvention. Les factures doivent pouvoir être fournies a posteriori.</p> <p>La Mam doit maintenir son activité au moins trois ans (sous peine de remboursement de l'aide au démarrage au prorata temporis de l'activité).</p>

b. Les aides au fonctionnement

FICHE 7 Fonds de rééquilibrage territorial	
Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire 2014-025 du 08 OCTOBRE 2015 et décision du CA37 de juin 2015
Projets et équipements éligibles / type d'aide	<p>Sont éligibles à cette aide : les nouvelles places d'accueil s'implantant sur un territoire prioritaire tels que définis dans le schéma départemental des services aux familles (données 2011). (carte 2) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ l'intégralité des places des équipements nouveaux▶ les places nouvelles, dans le cadre d'une extension de capacité d'accueil d'un équipement déjà existant dès lors qu'il est constaté une augmentation d'au moins 10% de la capacité d'accueil antérieure.
Type et montant de l'aide	La subvention est de 1 750 € par place en rang 1 et 750 € en rang 2. Elle vient s'ajouter à la PSU et au CEJ. Elle n'est pas considérée comme une recette déductible au titre du CEJ.

FICHE 8 Aide à l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE (hors financement du pôle handicap)	
Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Décision du CA du 26 mars 2016.
Projets et équipements éligibles / type d'aide	<p>Il s'agit d'apporter des ressources supplémentaires aux équipements accueillant des enfants en situations de handicap.</p> <p>Sont éligibles à cette aide</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les équipements financés par la PSU accueillant des enfants en situation de handicap sur la base de leur déclaration d'activité. ▪ Les enfants âgés de moins de 5 ans révolus bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; les enfants reconnus ou non par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (Mdph) présentant des troubles majeurs ou qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (à l'exclusion des allergies alimentaires et de l'asthme). <p>Seront pris en compte tous les enfants dès lors qu'ils supportent une « limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement... en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant et présentant un retard de développement estimé à plus d'un an par rapport aux acquisitions connues pour leur classe d'âge ». Ces difficultés peuvent être associées (ou non) mais aussi temporaires (ou pas).</p>
Type et montant de l'aide	<p>Le montant horaire de l'aide est fixé annuellement. Il est fonction de la dotation annuelle attribuée par la Caf et du total des heures réalisées par les gestionnaires dont les équipements sont implantés sur le département.</p> <p>En 2015 = le montant plafond horaire est de 2.30 € pour une enveloppe annuelle limitée à 150 000 €.</p>
Modalités de paiement	<p>L'imprimé de déclaration d'activité est disponible sur le blog, à retourner au plus tard le 30 juin N+1, (passé cette date, la demande ne sera pas étudiée par le service).</p> <p>La subvention annuelle est calculée ainsi : total des heures réalisées du gestionnaire en N-1 et validées par la Caf* barème horaire fixé annuellement.</p>

4. Les aides en faveur du temps libres des enfants et des jeunes (3 – 17 ans révolus)

Dans le cadre de la Cog 2013-2017, la branche Famille a réaffirmé sa volonté :

- De développer l'offre de service en ALSH en privilégiant les territoires les moins bien couverts.

La branche accompagne notamment le volet « services » de la réforme des rythmes éducatifs (développement des activités périscolaires y compris les NAP dès lors que ces temps sont habilités par la DDCS : la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (PS ALSH) ; L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) ; le contrat enfance jeunesse.

La prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh).

C'est une aide au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale. La PS est versée directement aux organisateurs d'Alsh.

Taux : 30 % du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

L'aide spécifique rythmes éducatifs

L'aide vise à financer les activités périscolaires déclarées à la Ddcs mises en place sur les 3 heures dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

Contrairement à la Ps Alsh, la gratuité des activités est possible.

En complément de ces aides nationales, la CAF 37 s'est engagée à favoriser l'accès aux ALSH par la mise en place d'un barème départemental des participations familiales (fiche 10). Il est obligatoire les mercredis, petites et grandes vacances.

La CAF peut également aider à l'amélioration des conditions d'accueil et de gestion dans les ALSH (fiche 9).

- d'apporter des réponses adaptées aux besoins des adolescents sur le champ des temps libres.

Les projets développés doivent permettre aux adolescents de :

- s'autonomiser en les associant à l'élaboration des actions les concernant ;
- susciter leurs initiatives en favorisant leur prise de responsabilité ;
- contribuer à leur épanouissement et à leur intégration dans la société en favorisant l'apprentissage de la vie sociale, et l'investissement dans la vie de la cité (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, etc.).

L'aide prend deux formes : une aide à la structuration de politique de la « jeunesse » territoriale et une aide aux départs en vacances collectives des jeunes (fiche 11).

a. Les aides à l'investissement

FICHE 9 Aide à l'amélioration des conditions d'accueil et de gestion dans les ALSH	
Type de financement	Aide nationale et/ou sur fonds propres sur fonds limitatifs
Texte de référence	C n° 2015-004 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « publics et territoires ».
Projets éligibles	<p>Sont prioritaires dans l'attribution des fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les projets implantés sur les territoires les moins bien pourvus (carte 1) ▪ les projets inscrits au schéma de développement des Contrat Enfance et Jeunesse (CEJ) ou à la convention territoriale globale (CTG)
Equipements éligibles	Les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) habilités
L'objet de l'aide	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La création et l'extension de locaux ▪ la rénovation de locaux ; ▪ l'achat de mobilier ; ▪ l'achat de matériel pédagogique ; ▪ l'achat de matériel de transport ; ▪ l'informatisation des structures (les formations, maintenance, abonnement hot line ou internet ne sont pas prises en compte) ;
Type et montant de l'aide	<p>Le montant de l'aide dépend du niveau de priorité du territoire et du montant du projet.</p> <p>Elle peut aller de 10% à 50% du projet (sauf informatisation des structures : 80%). A titre indicatif,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoires non prioritaires : 0% à 30% ▶ Territoires de vigilance : de 0 à 35% ▶ Territoires prioritaires : 0 à 40% ▶ Territoires très prioritaires : 0 à 50%

b. [Les aides au fonctionnement](#)

FICHE 10		Fonds Aide Accueils de Loisirs en complément de la PS ALSH	
Type de financement	Aide sur fonds propres sur fonds limitatifs		
Texte de référence	Décision du Conseil d'Administration d'octobre 2015		
Objet	<p>Le Faal est une aide sous forme de subvention. Il a pour objectif de favoriser l'accès aux Alsh des familles allocataires aux revenus modestes sur le temps des petites et grandes vacances, des mercredis.</p> <p>La contrepartie du Faal est la mise en œuvre d'une tarification modulée en fonction des capacités contributives des familles. Il se vérifie par l'application d'un barème départemental défini par la Caf.</p> <p>Le droit au Faal est conditionné par le droit à la Prestation de Service Caf « Accueils de Loisirs ». La base est arrêtée au 30/09/N-1. En l'absence de traitement des données réelles, le droit n'est pas calculé.</p>		
Modalités de calcul du Faal	Aide	FAAL 2016-2017	
	Activité	Actes ouvrant droit Réel N-2. Petites et grandes vacances - mercredis tous régimes confondus.	
	Unité de comptes	Heures : 0,53 €	
	Vulnérabilité des familles et des territoires	Nombre d'enfants Caf 3 -11 ans sur le territoire dont les parents ont un quotient familial de moins de 770 € au 31/12/2014	
	Notion de territoire	Selon l'intercommunalité d'appartenance de la commune à l'exception de Tours (+)	
	Correction des variations de financement	Limitation des évolutions à 15 %.	
	Limite budgétaire	1 030 000 € en 2017	

Le barème du Faal applicable aux familles	QF Plafonds	Taux d'effort
	QF 000 € à 770 €	De 0,55 % à 1,00 %
	QF 771 € et plus	De 1,10 % à 1,50 %
Modalités de paiement	Sur base de la convention signée, le paiement intervient de janvier à juin de l'année.	

FICHE 11**Aide aux projets pour les adolescents**

Type de financement	Aide nationale sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire n° 2015-004 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds "publics et territoires". Décision du Conseil d'Administration du 7 décembre 2015.
Projets éligibles	<p>Sont prioritaires dans l'attribution des fonds les territoires les moins bien pourvus (carte 1). La Caf procède à un appel à projet départemental.</p> <p>Les actions concernées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La mise en place d'une politique territoriale « jeunesse – loisirs » en direction des 12 – 17 ans sur les territoires (animation et activités) <p>Ne sont pas éligibles à cet axe d'intervention les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ les sorties organisées par les établissements scolaires ;▶ les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux ;▶ le financement des études, de la formation ou des stages des jeunes ;▶ les séjours linguistiques, la participation à des compétitions sportives ;▶ les actions relevant exclusivement de l'information et de la communication, les projets à visées scolaires ;▶ les projets visant la mise en place d'activités dites « occupationnelles » ;▶ les actions s'adressant aux jeunes âgés de plus de 18 ans. <ul style="list-style-type: none">▪ Les projets de départs collectifs des 12 – 17 ans issus de familles modestes (aide dite Aide Vacances Ados Sociales (Avas)) Cette aide vient en complément de l'Ave (aide vacances enfants) gérés par le Règlement Intérieur Aides Financières Individuelles. <p>L'Avas vise à favoriser des départs collectifs de pré ou d'adolescents.</p> <p>Il ne vise pas à financer des départs individuels ou autonomes. Le porteur de projet accompagne les jeunes avant, pendant et après le séjour.</p> <p>Le séjour doit être agréé par la Ddcs. Le séjour minimum est de 4 nuits minimum et ouvert à partir des vacances d'hiver</p>

	<p>Sont éligibles les Familles ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ reçu, pour la période considérée, une notification de droit à l'aide aux Vacances Enfants (AVE) ▶ résidant sur le département d'Indre et Loire ▶ un enfant âgé de 12 ans à 17 ans ▶ un QF du mois de janvier 2016 inférieur à 640 € 				
<p>Type, montant de l'aide et modalités de paiement</p>	<p>Sous forme de subvention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'une politique territoriale « jeunesse – loisirs ». <p>Aide sur 3 ans maximum portant notamment sur les postes d'animateurs avec une montée en charge progressive du financement de la collectivité.</p> <p>L'aide est versée sur la base d'un compte de résultat et bilan d'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien aux départs en vacances collectives des ados (AVAS). L'aide est calculée en fonction du nombre d'ados dont les parents ont un revenu modeste (apprécié à partir du QF inférieur à 640 €). <table border="1" data-bbox="496 1111 1295 1339"> <tr> <td style="text-align: center;">QF 0 € - 449 €</td> <td style="text-align: center;">QF 450 € - 640 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> 80 % du coût du séjour plafonnée à 400 € soit une aide maximum de 320 € </td> <td style="text-align: center;"> 60 % du coût du séjour plafonné à 400 € soit une aide maximum de 240 € </td> </tr> </table> <p>Sur réponse à appel à projet de la Caf ou demande d'un porteur de projet (structures à but non lucratif issus du secteur de l'animation de la vie sociale ou « jeunesse »).</p> <p>Le financement vient en déduction de la participation familiale du jeune concerné (cumul possible avec l'Ave). Le paiement est fait par la Caf au porteur de projet en une seule fois.</p>	QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 640 €	80 % du coût du séjour plafonnée à 400 € soit une aide maximum de 320 €	60 % du coût du séjour plafonné à 400 € soit une aide maximum de 240 €
QF 0 € - 449 €	QF 450 € - 640 €				
80 % du coût du séjour plafonnée à 400 € soit une aide maximum de 320 €	60 % du coût du séjour plafonné à 400 € soit une aide maximum de 240 €				

5. L'animation de la Vie sociale et l'Habitat

La CAF vise à un meilleur maillage du service en lien avec la vulnérabilité des territoires. La vulnérabilité s'apprécie sur

- Sur la base de la carte 1 pour les structures d'animation de la vie sociale (fiche 12)
- Les priorités fixées au schéma départemental des gens du voyage (fiche 13) et en fonction du PDALP pour le logement des jeunes.

Les aides à l'investissement viennent en complément :

- des prestations de Service Animation Globale et Animation locale pour les centres sociaux

La prestation de service animation globale et coordination (PS AGC)

Elle est destinée aux centres sociaux agréés par la Caf.

Montant : 40 % du prix de revient de la fonction animation globale dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf

La prestation de service Animation collective familles (PS ACF)

Elle est destinée aux centres sociaux agréés par la Caf.

Montant : 50 % des charges salariales du référent famille et une partie du fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

La prestation de service Animation locale (PS AL)

Elle est destinée aux associations œuvrant à la création et au maintien des liens sociaux et familiaux.

Montant : 50 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

La prestation de service de la prestation FJT socio-éducative

La prestation de service soutient la fonction socioéducative des FJT qui favorise l'accès des jeunes à l'autonomie : socialisation par l'habitat et par différentes pratiques qui forment leur qualification sociale dans la vie quotidienne, la formation, la mobilité, les loisirs, la culture...

Montant : 30 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

FICHE 12 Aide à la création, la rénovation, l'extension et l'aménagement, l'aide à l'équipement des centres sociaux, des EVS et des FJT	
Type de financement	Aide sur fonds propres sur fonds limitatifs
Equipements éligibles	Les structures d'animation sociale et FJT
L'objet de l'aide	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La création et l'extension de locaux ▶ la rénovation de locaux ; ▶ l'achat de matériel pédagogique ; ▶ l'achat de matériel de transport ; ▶ l'informatisation des structures (hors formation) ;
Type et montant de l'aide	<p>Le montant de l'aide dépend du niveau de priorité du territoire et du montant du projet.</p> <p>Pour les structures de l'animation de la vie sociale, elle peut aller de 0 % à 50 % du projet (sauf informatisation des structures : 80 %). A titre indicatif,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoires non prioritaires : 0 à 30 % ▶ Territoires de vigilance : de 0 à 35 % ▶ Territoires prioritaires : 0 à 40 % ▶ Territoires très prioritaires : 0 à 50 % <p>Pour les FJT, l'aide s'apprécie au cas par cas, la caf intervenant en bouclage de projet.</p>

FICHE 13	Aide à l'investissement pour la création d'aires d'accueil des gens du voyage ou de logements adaptés
Type de financement	Aide sur fonds propres sur fonds limitatifs
Texte de référence	Décision du CA de 2006
Objet	<p>La CAF accorde en priorité ses financements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la création d'aires (y compris de grand passage) sur les territoires retenus comme prioritaires par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. ▪ aux aires d'accueil qui sont intégrées dans un projet d'animation sociale. <p>Ne sont pas prioritaires même si ce n'est pas exclu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création de terrains familiaux publics. ▪ la rénovation des aires existantes. <p>La CAF vient en complément des aides de l'Etat, des collectivités territoriales et locales. La CAF intervient en bouclage de projet.</p>
Type et montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aires d'accueil : l'aide ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 4 000 € par emplacement (un emplacement accueille deux caravanes) répartie par moitié en subvention et en prêt. ▪ Logements adaptés : aide au cas par cas selon le projet.

6. Le soutien à la parentalité

La convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2013 à 2017 fixe des objectifs importants à la branche Famille pour développer les services aux familles en matière de soutien à la parentalité : le développement

- de la médiation familiale et des espaces rencontres (Ps médiation familiale ; Ps espace rencontre)

La prestation de service médiation familiale (PS MF)

Montant : 75 % des prix plafond par Etp fixé chaque année par la Cnaf déduction faite des participations familiales.

En contrepartie, le gestionnaire s'engage à calculer les participations familiales selon un barème établi par la Cnaf. Ce barème est proportionnel aux ressources familiales.

La prestation de service espace de rencontre (PS Espace Rencontre)

Cette prestation de service est mise en place à compter de l'année 2015.

Montant : 30% du coût de fonctionnement du service en fonction de l'amplitude d'ouverture effective et des temps de coordination, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

- des lieux d'accueil enfant parent (PS LAEP)

La prestation de service lieux d'accueil enfants-parents (PS LAEP)

Montant : 30 % du coût de fonctionnement du service en fonction de l'amplitude d'ouverture effective et des temps de coordination, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

- du contrat local accompagnement à la scolarité (PS CLAS)

La prestation de service CLAS (PS CLAS)

Les Clas sont financés dans le cadre d'une appel à projet annuel.

Montant : 32,5% des dépenses de la fonction d'accompagnement à la scolarité dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf par groupe.

Des aides complémentaires sont octroyées dans le cadre des fonds parentalité (fonds REAAP).

Il s'agit d'aides au fonctionnement :

- pour accompagner l'ensemble des acteurs qui actions parentalité sur le territoire telles que des conférences d'informations à destination des parents et professionnels, des sorties familiales, des groupes de paroles ou encore des ateliers parents-enfants (fiche 14)
- pour la quinzaine de la parentalité (fiche 15)

FICHE 14	L'aide au fonctionnement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP)
Type de financement	Aide sur fonds nationaux REAAP sur fonds limitatifs
Texte de référence	Circulaire n° 2014-017
Objet et projets éligibles	<p>Les projets REAAP ont pour objectif de conforter la place des parents dans l'exercice de leurs fonctions éducatives et parentales. C'est le réseau parentalité qui dynamise la mise en œuvre d'une animation territoriale cohérente.</p> <p>Sont prioritaires les territoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ avec une forte fragilité (carte 1) ▶ ayant signé une convention territoriale globale ▶ ayant constitué un REAAP <p>Ces projets doivent veiller à valoriser le rôle et les compétences éducatives des parents, solliciter l'implication parentale, privilégier les rencontres parents-enfants.</p> <p>Les actions éligibles concernent les ateliers parents-enfants, les groupes de parole de parents, les ateliers parents, la formation de parents.</p> <p>Les conférences, les sorties familiales et temps forts peuvent être soutenus s'ils sont intégrés dans un projet permanent d'animation.</p> <p>L'aide ne peut pas concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'animation territoriale du réseau « parentalité » dès lors que celui-ci est pris en charge par les CDSL de la CAF ou par les structures d'animation de la vie sociale. ▶ les activités rentrant dans le champ de financement de l'animation collective famille conduites par les centres sociaux ou les EVS.
Type et montant de l'aide	<p>Sous forme de subvention. L'aide peut aller de 0% à 50% du projet.</p> <p>A titre indicatif,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Territoires non prioritaires : 0 à 30 % ▶ Territoires de vigilance : de 0 à 35 % ▶ Territoires prioritaires : 0 à 40 % ▶ Territoires très prioritaires : 0 à 50 % <p>La CAF peut consentir une aide au démarrage d'un REAAP allant jusqu'à 80 %. Le plan de financement devra matérialiser une montée en charge progressive de la collectivité. L'aide peut être pluriannuelle.</p>

FICHE 15		Quinzaine de la Parentalité	
Type de financement	Aide sur fonds nationaux REAAP		
Texte de référence	Circulaire n° 2014-017 et Décision du Conseil d'Administration du 20 juin 2016.		
Objet	<p>Il s'agit de favoriser le développement de projets locaux d'accompagnement de parent(s) d'enfants de 0 à 18 ans.</p> <p>Deux types d'opérateurs sont attendus pour mettre en œuvre la « Quinzaine parentalité ». Les opérateurs intervenant dans le cadre d'un Réaap ou futur Réaap avec un projet mobilisant un ensemble coordonné de partenaires, ou bien des associations ou collectivités locales, des parents à condition de monter des projets en concertation et dans un esprit de cohérence territoriale.</p> <p>Ces projets peuvent prendre de multiples formes – mais exclusivement sous forme collective - : conférence, ateliers parents-enfants, théâtre forum, café-parents etc... Les thématiques doivent donner l'occasion de provoquer des rencontres et des échanges avec/entre parents.</p> <p>Quelques exemples de thématiques : l'autorité, les limites, l'autonomie, les comportements alimentaires, les nouvelles configurations familiales, la communication bienveillante...</p> <p>La « Quinzaine parentalité » se déroule généralement en mars/avril de chaque année. L'appel à projet est accessible sur le blog partenaires : http://caftouraine.eklablog.com/</p>		
Type et montant de l'aide	<p>Sous forme de subvention.</p> <p>La Caf Touraine interviendra au maximum à hauteur de 80 % des projets sur les territoires prioritaires (Cf. : carte 1) et 60 % pour le reste du département, dans la limite des crédits disponibles. La recherche de co-financement est donc souhaitable. Exceptionnellement, le financement pourra être supérieur à 80 % sur les territoires impactés par la réorganisation géographique des communautés de communes qui intervient au premier janvier 2017.</p> <p>Les subventions attribuées sont destinées à financer des actions de terrain et non les charges de structures.</p> <p>L'aide est attribuée sur la base d'un projet prévisionnel et payée sur un compte de résultat ainsi qu'un bilan qualitatif des actions.</p>		

7. Les aides au fonctionnement des associations à vocation départementale

La Caf attribue des aides à l'investissement et des subventions de fonctionnement à certaines associations à vocation départementale :

- les associations, têtes de réseau, qui coordonnent un ensemble d'associations intervenant sur le département. Elles sont alors l'interlocuteur privilégié de la Caf dans le cadre de ce partenariat.
- les associations qui interviennent directement auprès des familles sur l'ensemble du département. Elles développent leur projet sur la durée, en partenariat avec les territoires et en lien avec les politiques publiques.

Leur activité doit intervenir sur un ou plusieurs champs des 4 missions de la Caf :

- concilier vie professionnelle et vie familiale

Des exemples : mise en réseau des crèches associatives, pôle départemental ressources handicap, accueil innovant en matière de petite enfance (insertion / gens du voyage), accompagnement de la charte de la qualité ALSH, actions d'éveil ...

- accompagner la parentalité et faciliter les relations parentales

Des exemples : groupes de paroles « familles endeuillées », groupe de paroles « séparation », informations aux familles sur leurs droits, soutien aux parents d'adolescents et de jeunes, projet promeneur du net ...

- animer la vie sociale

Des exemples : mise en réseau des CS et EVS, promotion des valeurs de la république, soutien aux associations et aux bénévoles, départs en vacances des familles fragiles ...

- le logement et l'habitat

Des exemples : fonds solidarité logement, mous logement des jeunes, mous non décence, auto-réhabilitation accompagnée, actions de soutien à la maîtrise des énergies ...

Ne peuvent prétendre à cette aide les services ou structures bénéficiant de prestations de service .

Le montant de l'aide sera fonction du projet global de l'association, de son impact sur les familles et de l'implication de ces dernières. L'aide est attribuée sur la base d'un prévisionnel et payé sur la base d'un compte de résultat et d'un bilan conjoint d'activité.

Le versement de l'aide est lié à la signature du contrat d'objectifs. L'aide est accordée sur deux ans (2016-2017).

8. Les personnes à contacter et outils de la relation



Territoires d'Interventions Sociales de la CAF Touraine - Novembre 2016 -



Caroline ALPÉST
Responsable Adjointe Action Sociale
Chargée du Développement Territorial



CONSEILLERS TECHNIQUES THEMATIQUES



Corinne CARTIER
Pédagogie Enfance et Jeunesse



Nadia TALAL
Pratiquante en sociale



Odile LEGOUZOUZOU
Parentalité



Monique MOULIERE
Chargée d'Etudes en Action Sociale

Modifié par CAF Touraine
MM 11-2016

ACCOMPAGNEMENT LOCAL (CTT /CDSL)

Conseillers Techniques territoriaux

- Armelle **PIOFFET** armelle.pioffet@caftours.cnafmail.fr
- Karine **LORMOIS** karine.lormois@caftours.cnafmail.fr
- Mélanie **LANDREAU** melanie.landreau@caftours.cnafmail.fr
- Nathalie **RETEL** nathalie.retel@caftours.cnafmail.fr
- Catherine **BUIZZA** catherine.buizza@caftours.cnafmail.fr

Chargés de Développement social local

- Emilie **SŒUR** emilie.soeur@caftours.cnafmail.fr
- Sylvie **MICHEL** sylvie.michel@caftours.cnafmail.fr
- Emilie **FRIGUI** emilie.frigui@caftours.cnafmail.fr
- Marie-Hélène **PEALA** marie-helene.peala@caftours.cnafmail.fr
- Nathalie **PALMENTY MALLET** nathalie.palmentymaillet@caftours.cnafmail.fr

INTERLOCUTEURS DEPARTEMENTAUX (CTTH)

Conseillers Techniques thématiques

- Corinne **CARTIER** – Petite Enfance Jeunesse corinne.cartier@caftours.cnafmail.fr
- Didier **LE GOUZOUGUEC** – Parentalité didier.legouzouguec@caftours.cnafmail.fr
- Nabila **TALAL** - Animation de la Vie Sociale – Habitat nabila.talal@caftours.cnafmail.fr

LE TRAITEMENT DES AIDES ACCORDEES AUX PARTENAIRES (NC)

- Ligne **Partenaires** - ouverte de 8H30 à 12H30 : **02 47 31 55 50**

LES OUTILS DE LA RELATION AVEC LA CAF

Le blog pour le Règlement Intérieur et les formulaires de demande.	http://www.eclablog Caf Touraine
La boîte mail : transmission des pièces justificatives à la Gestion Administrative AS.	gestion.actionsociale@caftours.cnafmail.fr
Le portail partenaires pour les EAJE et la PSU.	caf.fr & https://services.caf.fr/portal/auth/login
SIEJ : site d'information enfance jeunesse pour faciliter le recueil intermédiaire des données d'activité ALSH.	https://www.siej-caf.fr/
CAFPRO service en accès réservé qui permet aux professionnels habilités de consulter des informations concernant les allocataires.	https://wwwd.caf.fr/wpr-cafpro-web/Ident.jsp
FILOUE	https://www.siej-caf.fr/
Site d'information Caf, à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et les actions d'accompagnement à la parentalité.	http://www.mon-enfant.cnaf/c/portal/partenaire/login

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Mission de Coordination

Outil d'aide à l'évaluation

Le métier de coordinateur Jeunesse s'est développé à l'occasion des lois de décentralisation et la mise en place des politiques publiques avec l'apparition d'un diagnostic, de projets, d'évaluations, de projets de territoires et de nouvelles démarches.

Le travail en partenariat nécessite une mise en cohérence et rendre compte aux élus et aux partenaires Institutionnels : les coordinateurs seront chargés de cette mission.

La Caf Touraine s'engage dans cette démarche et se mobilise via des dispositifs comme les contrats Enfance et Temps libre puis leur mission a évolué avec les contrats Enfance Jeunesse et plus encore avec les conventions Territoriales. Ces missions revêtent des territoires et des réalités différents.

Il semble nécessaire pour les équipes territoriales de se construire un référentiel commun du métier. L'objectif général est de permettre aux Conseillers techniques territoriaux de se référer à un outil commun qui propose un socle de référence et tendre ainsi vers une application ajustée des attendus Caf sur l'ensemble du territoire.

